



Arrêt

**n° 159 562 du 7 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT loco Me L. TAZRIBINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Invitée à l'audience par le Président à s'expliquer quant à la persistance de son intérêt au recours au vu de l'obtention d'une carte F dans le chef du requérant, la partie requérante confirme la perte d'objet au recours.

La partie défenderesse constate la perte d'intérêt au recours dans le chef de la partie requérante.

1.2. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE